

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2023_057

Création d'une voie d'accès au parking de la Gare : Rue Jean Raspail Création d'un parking de stationnement sur la parcelle cadastrée section AE n°92 et 93

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDEE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDERANT que le développement urbain de Montaignu-Vendée et notamment le quartier de la Gare de Montaignu nécessite la création d'une nouvelle voie de circulation ainsi que la création d'un parking destiné aux usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation, le régime de priorité ainsi que le stationnement de ces nouvelles infrastructures, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Création de la rue Jean RASPAIL

- La circulation est réglementée en double sens, avec un régime de priorité à droite à son intersection avec la rue du Mondial.
 - o Tout conducteur circulant rue du Mondial, en provenance du giratoire de la gare routière et en direction du Collège Michel Ragon, doit céder la priorité à droite aux véhicules sortant de la rue Jean Raspail.
 - o Tout conducteur sortant de la rue Jean Raspail doit céder la priorité à droite aux véhicules circulant rue du Mondial en provenance du collège Michel Ragon.
- La voie est sans issue.
- La vitesse est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 – Création d'un parking

- Un parking de 100 places de stationnement est créé rue Jean Raspail, parcelle cadastrée section AE n°92 et 93.
- Ce parking est soumis aux dispositions du code de la route, et régi selon les dispositions ci-après :
 - o Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking, ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés.
 - o Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes.
 - o Le stationnement des caravanes et des camping-cars y est strictement interdit, ou ne devra pas excéder deux jours consécutifs.
 - o Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 -

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Montaignu-Vendée.

ARTICLE 4 -

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route et du présent arrêté compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 -

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2023_057

DMT AB

ARTICLE 6 –

Le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Montaigu/Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairies déléguées de Montaigu-Vendée pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le Maire de Montaigu-Vendée,
M. Florent LIMOUZIN,

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

